

## **VD\_OMNI PS.2007.0062 vom 26. Juli 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2007.0062](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0062)

FR: VD\_OMNI PS.2007.0062 du 26 juillet 2007

IT: VD\_OMNI PS.2007.0062 del 26 luglio 2007

### **Regeste**

X. /Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement de la Riviera | Lorsque la date de la notification d'un courrier postal ordinaire est contestée et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

De l'opposition que le recourant soutient avoir formée par acte du 6 décembre 2006, on déduit que les deux prononcés de suspension rendus par l'ORP le 4 décembre 2004 ont été reçus par l'intéressée au plus tard le 6 décembre 2006. Le délai de péremption de trente jours pour former opposition contre ces prononcés (art. 52 LPGGA) arrivait ainsi à échéance, compte tenu des fêtes de fin d'année (art. 38 al. 4 let. c LPGGA), le samedi 20 janvier 2007, échéance à reporter au premier jour ouvrable suivant (art. 38 al. 3 LPGGA), soit le lundi 22 janvier 2007, au plus tard. Le recourant soutient avoir formé opposition par lettre du 6 décembre 2006, alors que l'autorité intimée soutient que cette opposition ne lui a été adressée qu'en copie, sous pli du 14 février 2007, soit après l'échéance du délai d'opposition.

#### **E. 2**

Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à la partie qui entend s'en prévaloir pour en tirer une conséquence juridique. S'agissant plus particulièrement de la notification d'un acte par courrier ordinaire, elle doit être au moins établie au degré de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurances sociales. Selon le principe de la vraisemblance prépondérante, un fait est considéré comme établi lorsqu'il est non seulement possible, mais qu'il correspond encore à l'hypothèse la plus vraisemblable parmi toutes les possibilités du cours des événements, compte tenu d'indices ou de l'ensemble des circonstances (ATF 124 V 402 consid. 2, 121 V 6 consid. 3b). Ainsi, la partie supporte les conséquences de l'absence de preuve - respectivement de vraisemblance prépondérante - en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 103 V 63 consid. 2a; Tribunal administratif, arrêt PS.2004.0056 du 19 juillet 2004).

#### **E. 3**

En l'espèce, le recourant admet que sa lettre du 6 décembre 2006 a été postée sous pli simple de sorte qu'il ne peut rapporter la preuve formelle de son envoi, ni de la date de celui-ci. On ne saurait pas davantage considérer qu'il en rapporte la preuve au degré de la vraisemblance prépondérante. Le dossier constitué ne comporte en effet aucun autre indice

d'une opposition formée en temps utile que la copie de la lettre de l'assuré du 6 décembre 2006. Or, il a été jugé que la seule présence au dossier de la copie d'une lettre n'autorise pas à conclure au degré de la vraisemblance prépondérante que cette lettre a été effectivement envoyée par son expéditeur et qu'elle a été reçue par le destinataire (ATF C 89/03 du 2 juillet 2003 ; ATF 101 Ia 8 consid. 1). A cela s'ajoute que l'on ne s'explique pas, si une opposition avait été formée en décembre, pourquoi le principe même d'une telle démarche aurait été discuté en janvier suivant avec le conseiller ORP selon le procès-verbal d'entretien établi par celui-ci. Ainsi, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de la lettre du 6 décembre 2006 pour retenir que l'acte d'opposition n'a été notifié que le 14 février 2007, soit après l'échéance du délai de péremption de l'art. 52 LPGA. C'est enfin à bon droit que l'autorité intimée a refusé de restituer le délai litigieux. A teneur de l'art. 41 al. 2 LPGA, cette restitution n'aurait pu être octroyée que si le recourant avait été empêché sans sa faute d'agir en temps utile, hypothèse exclue dès lors qu'il déclare avoir réagi le 6 décembre 2006, à réception des deux prononcés de l'ORP. 4. Fondée, la décision attaquée doit être confirmée et le pourvoi rejeté en conséquence, sans qu'il y ait à percevoir de frais ou à allouer des dépens (art. 61 lit. a et g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.